SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

Saint-Stanislas-de-Kostka, le 15 aout 2019

Aux membres du conseil

Objet : Avis spécial de convocation à une séance extraordinaire du conseil municipal du 20 aout 2019 – 10 h 00

Madame,
Monsieur,

Par la présente, vous êtes convoqué à une séance extraordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 20 aout 2019 à 10 h 00. La séance aura lieu au Centre socioculturel situé au 221, rue Centrale, Saint-Stanislas-de-Kostka.

Les sujets traités seront les suivants :

- Résolution d'entérinement - Adjudication de vente
- Modification de contrat de travail - Service de prévention des risques et d'intervention d'urgence
- Mandat à la firme Therrien Couture Avocats - Dossier 87 Petit Rang
- Avis de motion sur le Règlement 369-2019 modifiant le Règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016
- Avis de motion sur le Règlement 370-2019 modifiant le Règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001
- Adoption du projet de Règlement 369-2019 modifiant le Règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016
- Adoption du projet de Règlement 370-2019 modifiant le Règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001
- Abolition du poste de contremaitre aux travaux publics
- Modification de l'échelle salariale des cadres
- Modification de contrat de travail - Service des travaux publics

Veuillez confirmer votre présence auprès de Mélanie Roux au 450-373-8944 poste 209 ou à l'adresse courriel citoyens@st-stanislas-de-kostka.ca

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice du greffe et des affaires juridiques,

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N.

p. j. Projet d'ordre du jour et les documents afférents

Notes :

Code municipal du Québec

152. Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

C.M. 1916, a. 115; 2008, c. 18, a. 38, a. 61.

153. Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

C.M. 1916, a. 116; 1951-52, c. 61, a. 1; 2008, c. 18, a. 39.

156. L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de la municipalité régionale de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé.

Cet avis est signifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

C.M. 1916, a. 119; 1945, c. 70, a. 2; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 36, a. 9; 1996, c. 2, a. 259; 2002, c. 37, a. 96; 2008, c. 18, a. 42; 2012, c. 30, a. 3.

157. Malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

1954-55, c. 50, a. 4; 1996, c. 2, a. 456; 2008, c. 18, a. 61.

SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DU 20 aout 2019, 10h00

Projet d'ordre du jour

1. **Ouverture de la séance**
2. **Constatation que l'avis de convocation a été signifié tel que requis**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Résolution d'entérinement - Adjudication de vente**
5. **Modification de contrat de travail - Service de prévention des risques et d'intervention d'urgence**
6. **Mandat à la firme Therrien Couture Avocats - Dossier 87 Petit Rang**
7. **Avis de motion sur le Règlement 369-2019 modifiant le Règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016**
8. **Avis de motion sur le Règlement 370-2019 modifiant le Règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001**
9. **Adoption du projet de Règlement 369-2019 modifiant le Règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016**
10. **Adoption du projet de Règlement 370-2019 modifiant le Règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001**
11. **Abolition du poste de contremaitre aux travaux publics**
12. **Modification de l'échelle salariale des cadres**
13. **Modification de contrat de travail - Service des travaux publics**
14. **Période de questions allouée aux citoyens**
15. **Clôture de la séance**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA
221, rue Centrale, Saint-Stanislas-de-Kostka (Qc) J0S 1W0
Téléphone (450) 373-8944 – Télécopieur (450) 373-8949

2019-08-20- **RÉSOLUTION D'ENTÉRINEMENT – ADJUDICATION DE VENTE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2019-05-06-110 autorisant la vente de certains équipements dont un camion Dodge Ram 2003 ;

CONSIDÉRANT QUE la vente s'est réalisée par soumission publique auprès du CSPQ et que le résultat est joint à la présente résolution ;

Descriptif	Mise minimale requise ($)	Prix de vente ($)
Camion Dodge Ram 2003	500,00 $	1 001,00 $

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que le conseil entérine la vente du camion réalisé par le directeur général ;
- D'autoriser le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à signer tous les documents s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité.

NO. APPEL D'OFFRES = 190236

Responsable : Jocelyn Pageau Tél. Respons. : (418) 528-0880
Date appel offres: 2019/06/28
Date d'ouverture : 2019/07/24 Heure d'ouverture: 14:00
Date d'annulation:

Offre minimum requise: 500.00

ACQUÉREURS ADJUDICATAIRES

Lot de	Lot à	No-ach	NEQ	Nom	Montant
001		22246	0	RESTAURANT CASA LORA S.E.N.C.	1,001.00
				TOTAL DES ADJUDICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES =	1,001.00

NO. APPEL D'OFFRES = 190236

AUTRES OFFRES

Lot de	Lot à	No-ach	NEQ	Nom	Montant
001		11262	0	AUTO DENYS VACHON	626.00
		22245	0	ADNANE HENANE	567.03

NO. APPEL D'OFFRES = 190236

SOUMISSIONS NON CONFORMES OU ANNULÉES

No-ach NEQ	Nom	Lot de	Lot à	Montant	Conforme/ Annulé	Raison

AUCUNE SOUMISSION

2019-08-20- **MODIFICATION DE CONTRAT DE TRAVAIL – SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET D'INTERVENTION D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka embauche l'employé suivant depuis le 6 septembre 2016 au sein du service de prévention des risques et d'intervention d'urgence :

22-0030

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité d'avoir des lieutenants au sein de son service de prévention des risques et d'intervention d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que l'employé suivant soit embauché au poste de lieutenant du service de prévention des risques et d'intervention d'urgence de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka :

22-0030

- Que son engagement soit en vigueur en date du 19 aout 2019;
- Que la mairesse, Mme Caroline Huot, et le directeur général, monsieur Maxime Boissonneault, soient autorisés à signer le nouveau contrat de travail.

M. Mario Archambault, conseiller, déclare être l'employé 22-0047, conformément à l'article 63, 1, de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités et s'abstient de participer à cette décision.

Adoptée à la majorité.

2019-08-20- **MANDAT À LA FIRME THERRIEN COUTURE SENCRL – DOSSIER 87 PETIT RANG**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 87 Petit Rang y exploitent un chenil ;

CONSIDÉRANT QUE cette exploitation n'est pas autorisée par le Règlement de zonage de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 87 Petit Rang s'étaient déjà engagés auprès de la Municipalité pour cesser l'exploitation de leur chenil

CONSIDÉRANT QUE cet engagement n'a pas été respecté par les propriétaires ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faire respecter son règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que le conseil municipal mandate la firme Therrien Couture SENCRL pour entreprendre, devant la Cour supérieure, les procédures judiciaires nécessaires afin de faire cesser l'usage dérogatoire au 87 Petit Rang.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT 369-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA 313-2016

Choisissez un élément. présente un avis de motion à savoir qu'un règlement sera adopté par le conseil municipal à une séance ultérieure numéro 369-2019 modifiant le règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016 afin de prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT 370-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 138-2001

Choisissez un élément. présente un avis de motion à savoir qu'un règlement sera adopté par le conseil municipal à une séance ultérieure numéro 370-2019 modifiant le règlement de la délégation d'autorisation dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001 et ses amendements, et ce afin de changer certains seuils d'autorisation de dépenses et apporter certaines corrections.

PR-369-2019 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 369-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA 313-2016**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le projet de règlement 369-2019 modifiant le règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016 afin de prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par Choisissez un élément. conseiller, séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Choisissez un élément.

- Que le conseil municipal adopte le projet du règlement numéro 369-2019.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2019

RÈGLEMENT 369-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA 313-2016

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 20 aout 2019, à 10 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette	M. Jean-François Gendron
Mme Louise Théorêt	M. Michel Taillefer
M. Réjean Dumouchel	M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Stéphanie Paquette, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement relatif au directeur général de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est en vigueur depuis le 14 octobre 2016 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 212.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QUE cette modification doit être faite par règlement ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 313-2016 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 aout 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 aout 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M.

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 313-2016, et ce, afin de prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

CHAPITRE III
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

3. Le présent règlement ajoute, au règlement 313-2016, à la suite de l'article 2, les présents articles portant sur les fonctions de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka :
    a. Conformément aux dispositions de l'article 212.1 du Code municipal, le présent règlement oblige le conseil à nommer une autre personne comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.
    b. Le poste de secrétaire-trésorier est pourvu par le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services aux citoyens ainsi que l'adjoint du directeur général suivant le chapitre II, section I et II du Code municipal.
    c. Le poste de secrétaire-trésorier se nomme « greffier ».
    d. Le poste de greffier adjoint, suivant les articles 179 et suivants du Code municipal, est pourvu par le directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
    e. Le directeur général assume les rôles et pouvoirs des articles 203 et suivants du Code municipal se rapportant au rôle de « trésorier ».
    f. En cas de vacance du greffier, le directeur général doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
    g. Le poste de trésorier adjoint, suivant les articles 203 et suivants du Code municipal, est pourvu par l'adjoint au directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
    h. En cas de vacance du directeur général, le trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

CHAPITRE IV
DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Ce règlement ajoute les présents articles au règlement 313-2016.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot
Mairesse

Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Stéphanie Paquette
Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2016

RÈGLEMENT 313-2016 — RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 13 octobre 2016, à 17 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Sébastien Frappier	M. Jean-Guy St-Onge
M. Camille Deschamps	M. Michel Taillefer
M. Réjean Dumouchel	M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, est également présent.

ATTENDU QUE la Municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la loi, le fonctionnaire principal de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux que lui accorde la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par M. Réjean Dumouchel, lors de la séance ordinaire du conseil le 3 octobre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sébastien Frappier

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II[369-2019]
OBJET

2. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.27.1).
3. Conformément aux dispositions de l'article 212.1 du Code municipal, le présent règlement oblige le conseil à nommer une autre personne comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.
4. Le poste de secrétaire-trésorier est pourvu par le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services aux citoyens ainsi que l'adjoint du directeur général suivant le chapitre II, section I et II du Code municipal.
5. Le poste de secrétaire-trésorier se nomme « greffier ».
6. Le poste de greffier adjoint, suivant les articles 179 et suivants du Code municipal, est pourvu par le directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
7. Le directeur général assume les rôles et pouvoirs des articles 203 et suivants du Code municipal se rapportant au rôle de « trésorier ».
8. En cas de vacance du greffier, le directeur général doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

369-2019 Ajout des articles 3 à 9 portant afin de séparer le rôle du directeur général, du secrétaire-trésorier et du trésorier.

9. Le poste de trésorier adjoint, suivant les articles 203 et suivants du Code municipal, est pourvu par l'adjoint au directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
10. En cas de vacance du directeur général, le trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot Mairesse	Maxime Boissonneault Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 octobre 2016
Adoption du règlement : 13 octobre 2016
Entrée en vigueur : 14 octobre 2016

TABLEAU COMPARATIF DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN VERTU DU CODE MUNICIPAL ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 212.1 DU CODE MUNICIPAL

CODE MUNICIPAL	CODE MUNICIPAL INCLUANT LES POUVOIRS ATTRIBUÉS PAR LA *LOI SUR LES CITÉS ET VILLES* (LCV)	
211. Sous l'autorité du conseil ou du comité administratif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.	**211.** Sous l'autorité du conseil ou du comité administratif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.	
	Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.	**AJOUT PAR L'ARTICLE 113 ALINÉA 2 LCV**
	Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette	**AJOUT PAR L'ARTICLE 113**

	suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.	**ALINÉA 3 LCV**
212. Dans l'application des articles 210 et 211, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes: 1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; 2° il aide le conseil, le comité administratif ou tout autre comité dans la préparation du budget et, le cas échéant, du programme d'immobilisation de la municipalité et des plans, des programmes et des projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité; 3° il examine les plaintes et les réclamations	**212.** Dans l'application des articles 210 et 211, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes: 1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; 2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;	**REMPLACE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 2 LCV**

contre la municipalité; 4° il étudie les projets de règlements de la municipalité; 5° il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités; 6° il fait rapport au conseil ou au comité administratif sur l'exécution des décisions de celui-ci et notamment sur l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.	3° il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité; 4° il étudie les projets de règlements de la municipalité; 5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés; 6° il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;	**REMPLACE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 5 LCV** **REMPLACE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 6 LCV**

	7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter; 8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.	**AJOUTE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 7 LCV** **AJOUTE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 8 LCV**

PR-370-2019

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 370-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 138-2001

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le projet de règlement 370-2019 modifiant le règlement de la délégation d'autorisation dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001 et ses amendements, et ce afin de changer certains seuils d'autorisation de dépenses et apporter certaines corrections.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par Choisissez un élément. conseiller, séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Choisissez un élément.

- Que le conseil municipal adopte le projet du règlement numéro 370-2019.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2019

RÈGLEMENT 370-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 138-2001

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 20 aout 2019, à 10 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
Mme Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel
M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Stéphanie Paquette, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et ses amendements est en vigueur depuis le 12 juillet 2001 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 138-2001 s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 138-2001 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 aout 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 aout 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M.

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 138-2001 et ses amendements, et ce, afin de changer certains seuils d'autorisation de dépenses et apporter certaines corrections.

CHAPITRE III
DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

3. L'article 3, point 3.1, du règlement 138-2001 est modifié afin que le texte «aux secrétaires-trésorières adjointes » soit remplacé par «au greffier ou au trésorier adjoint».
4. L'article 3 du règlement 138-2001 est modifié par l'ajout du point 3.3 qui se lit comme suit : « Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués aux cadres, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service. »
5. L'article 4 du règlement 138-2001 est modifié par l'ajout du point 4.3 qui se lit comme suit : « Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement aux cadres pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq-mille dollars (5 000 $) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. »
6. L'article 5 du règlement 138-2001 est modifié de la façon suivante « Relève de la compétence du directeur général l'embauche de personnel, la signature de contrat se rapportant aux conditions de travail, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services évalués à une somme inférieure à vingt-cinq-mille dollars (25 000 $) si le solde est disponible au poste budgétaire concernée. Une liste de ratification des ententes est déposée au conseil tous les six (6) mois pour entérinement et une résolution est jointe à chaque signature effectuée par le directeur général. »
7. L'article 9 du règlement 138-2001 :
    a. point 1) est modifié afin que le délai soit supérieur à un an ;
    b. point 4) est abrogé.
    c. point 6) est abrogé.
    d. point 7) augmentation du seuil à 25 000 $.
8. L'article 10 est modifié en retirant, au premier paragraphe, le texte suivant «à l'intérieur d'une même fonction comptable.» et le dernier paragraphe de l'article.

CHAPITRE IV
DISPOSITION TRANSITOIRE

9. Ce règlement remplace à toutes fins de droit le règlement 138-2001.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot
Mairesse

Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Stéphanie Paquette
Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Canada
Province de Québec
M.R.C. de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2001 [345-2018]

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA

A la session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka tenue le 12 juillet 2001 à 13h au Centre municipal de St-Stanislas-de-Kostka à laquelle étaient présents : monsieur le Maire Maurice Vaudrin, et conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux
Mme Louise Lefebvre Marcil
M. Jean-Pierre Gaboury
M. Jean-Guy St-Onge
M. Paul-Eugène Langlois
M. Gilles Boulé

formant quorum sous la présidence du maire

Mme Lucile Benoit, secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU qu'un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné selon la loi à la séance spéciale du 9 juillet 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Gaboury
et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

2.1 Dans le présent règlement le mot maire désigne le maire et en son absence le maire suppléant.

2.2 L'emploi du genre masculin dans ce règlement désigne également le genre féminin.

ARTICLE 3 [370-2019]

3.1 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au directeur général de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka ou en son absence, au greffier ou au trésorier adjoint, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'opération courante de tous les services à condition que ces dépenses soient prévues au budget

---

[345-2018] Remplacement dans le texte du terme «secrétaire-trésorière» par «directeur général»
[370-2019] Modification secrétaire-trésorière adjointe et ajout article 3.3

dûment adopté par le conseil, et l'autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués au directeur général, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

3.2 La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes incluant les salaires, les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone et communication, frais de matériel et équipement nécessaires aux employés des services ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle à un intérêt.

3.3 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués aux cadres, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service.

ARTICLE 4 [345-2018] [370-2019]

4.1 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de vingt-cinq-mille dollars (25 000 $) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

4.2 Sont aussi autorisées, au directeur général toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi.

4.3 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement aux cadres pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq-mille dollars (5 000 $) ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 5 [345-2018] [370-2019.5]

Relève de la compétence du directeur général l'embauche de personnel, la signature de contrat se rapportant aux conditions de travail, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services évalués à une somme inférieure à vingt-cinq-mille dollars (25 000 $) si le solde est disponible au poste budgétaire concernée. Une liste de ratification des ententes est déposée au conseil tous les six (6) mois pour entérinement et une résolution est jointe à chaque signature effectuée par le directeur général.

ARTICLE 6

Aux fins des articles 4 et 5 ci-dessus une dépense ne peut être divisée dans le but de faire en sorte qu'elle soit inférieure à la limite fixée ou pour éviter une autorisation nécessaire.

[345-2018] modification du seuil passant de 5 000 $ à 25 000 $
[370-2019] ajout article 4.3
[345-2018] modification du seuil passant de 2 000 $ à 10 000 $
[370-2019.5] modification de l'article

ARTICLE 7 [345-2018]
Un rapport mensuel indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement doit être déposé au conseil à la séance ordinaire suivante. L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le conseil constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi.

ARTICLE 8 [345-2018]

ARTICLE 9 - POUVOIRS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL[345-2018] [370-2019]
Seul le conseil municipal peut autoriser certaines dépenses même si elles sont inférieures au montant prévu à la délégation de pouvoirs. Les dépenses suivantes doivent être préalablement autorisées par résolution du conseil :

1) Les contrats de location supérieurs à un (1) an ;

2) Les dons et les cadeaux ;

3) Les frais d'inscription aux congrès et aux sessions de formation lorsqu'ils sont supérieurs à 1 000 $;

5) L'embauche d'employé permanent ;

7) Les dépenses d'immobilisation supérieures à 25 000 $.

ARTICLE 10 - RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES [370-2019]
Afin de permettre une meilleure utilisation des services municipaux, le conseil municipal autorise le directeur général à procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires.

Un rapport du directeur général sera déposé à la prochaine séance du conseil.

ARTICLE 11 - RESTRICTION
La délégation aux fins des articles 4 et 5, pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour la fonction comptable concernée dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 12 - DÉPENSES INCOMPRESSIBLES
Le conseil autorise le directeur général à défrayer les coûts des dépenses incompressibles et ce selon la résolution adoptée à chaque début d'exercice financier :

LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PORTANT LES NUMÉROS D'OBJET SUIVANTS, À SAVOIR :

100	Rémunération
200	Cotisation de l'employeur
300	Transport et communication
400	Services professionnels, administratifs et autres
500	Location, entretien et réparation
600	Biens non durables

[345-2018] abrogation du 2e alinéa
[345-2018] abrogation de l'article
[370-2019] point 1) est modifié afin que le délai soit supérieur à un an ;
point 4) est abrogé.
point 6) est abrogé.
point 7) augmentation du seuil à 25 000 $.
[370-2019] Modification de l'article

800	Frais de financement et frais de banque
900	Autres objets (Quote-part)

ARTICLE 13 - CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE [345-2018]

ARTICLE 14 - SOUMISSIONS [345-2018]

ARTICLE 15 - MESURES D'URGENCE [345-2018]

Le conseil municipal autorise le directeur général à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 $ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général devra recevoir l'assentiment du maire. Un rapport du directeur général devra être déposé à la prochaine séance du conseil municipal. Une séance spéciale du conseil municipal sera convoquée dés que la situation le permettra.

ARTICLE 16 - AVIS JURIDIQUE [345-2018]

Le directeur général est autorisée à demander un avis juridique au conseiller juridique de la municipalité dûment mandaté par résolution annuelle du conseil municipal.

ARTICLE 17 - AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 18 - DÉPÔT À TERME

Le directeur général est autorisée à placer les argents de la corporation dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Caroline Huot
Mairesse

Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Stéphanie Paquette
Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens

[345-2018] augmentation du seuil de 300 $ à 1 000 $ pour les formations, augmentation du seuil de 2 000 $ à 10 000 $ pour les services professionnels, abrogation du point 6).
[345-2018] Abrogation de l'article 13

345-2018 Abrogation de l'article 14
345-2018 Augmentation du seuil passant de 5 000 $ à 25 000 $
345-2018 ajout du terme «annuelle» après le mot résolution.

2019-08-20- **ABOLITION DU POSTE DE CONTREMAITRE AUX TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT la restructuration administrative de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la résolution RH-2018-11-005 du procès-verbal du comité des ressources humaines recommandant que le poste de contremaitre aux travaux publics soit aboli et la centralisation des tâches à l'administration générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que la Municipalité abolisse le poste de contremaitre aux travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

RH-2018-11-005 **ABOLITION DU POSTE DE CONTREMAITRE AUX TRAVAUX PUBLICS**

Actuellement, l'employé 75-0046 assume l'intérim pour faire les relations entre l'administratif, les entrepreneurs et le côté technique.

Une analyse a été faite afin de rapatrier la gestion des travaux publics et de l'hygiène du milieu à l'administration générale, au service de l'aménagement, du développement et de l'urbanisme. Avec une telle réorganisation, le nombre de journaliers requis tout au long de l'année serait de deux en poste permanent, auxquels s'ajouterait un saisonnier l'été pour l'entretien des fleurs et des étudiants. La gestion et l'administration se feront par le service de l'aménagement, du développement et de l'urbanisme avec l'aide d'une technicienne en administration.

CONSIDÉRANT l'abolition du poste de contremaitre aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT la centralisation des tâches à l'administration générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Théorêt

- Que le comité recommande que la gestion des travaux publics soit assumée par l'aménagement, le développement et l'urbanisme avec l'ajout d'un poste de technicienne en administration.

Adoptée

2019-08-20- **MODIFICATION DE L'ÉCHELLE SALARIALE DES CADRES**

CONSIDÉRANT la politique salariale en vigueur ;

CONSIDÉRANT les analyses et le rapport remis par le Carrefour du Capital humain de l'Union des Municipalités du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que l'échelle salariale des cadres de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka soit adoptée comme déposée en y intégrant les échelles de la chef de division.

Adoptée à l'unanimité.

SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

Structure salariale 2019 annuel

Classes	Zone développement						Zone pleine contribution						Zone supérieure						Horaire régulier (semaine)
	Échelon 1	%	Échelon 2	%	Échelon 3	%	Échelon 4	%	Échelon 5	%	Échelon 6	%	Échelon 7	%	Échelon 8	%	Échelon 9		
Directeur général	**78 770**	2,5%	80 739	2,5%	82 758	2,5%	84 826	2,0%	**86 523**	2,0%	88 253	2,0%	90 019	1,5%	91 369	1,5%	**92 739**		**37,5**
Directrice greffe, affaires juridiques et services citoyens	**68 747**	2,5%	70 466	2,5%	72 228	2,5%	74 033	2,0%	**75 514**	2,0%	77 024,28	2,0%	78 565	1,5%	79 743	1,5%	**80 939**		**35**
Directrice de l'aménagement	**73 234**	2,5%	75 065	2,5%	76 941	2,5%	78 865	2,0%	**80 442**	2,0%	82 050,84	2,0%	83 692	1,5%	84 947	1,5%	**86 221**		**40**
Chef de divisions	**58 759**	2,5%	60 228	2,5%	61 734	2,5%	63 277	2,0%	**64 543**	2,0%	65 833,86	2,0%	67 151	1,5%	68 158	1,5%	**69 180**		**40**
Directeur Incendie	**19 755**	2,5%	20 249	2,5%	20 756	2,5%	21 275	2,0%	**21 700**	2,0%	22 134	2,0%	22 577	1,5%	22 915	1,5%	**23 259**		**12**
Chef aux opérations	**16 429**	2,5%	16 840	2,5%	17 261	2,5%	17 692	2,0%	**18 046**	2,0%	18 407	2,0%	18 775	1,5%	19 057	1,5%	**19 343**		**12**

2019-08-20- **MODIFICATION DE CONTRAT DE TRAVAIL – SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka embauche l'employée suivante depuis le 12 mars 2018 :

74-0012

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité d'avoir un chef de division aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT la restructuration administrative de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT la résolution TP-2019-08-007 du procès-verbal du comité du transport et des travaux publics recommandant que le poste de technicienne en administration à l'aménagement et au développement, considérant les tâches, devienne un poste de chef de division ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que l'employée suivante soit embauchée au poste de chef de division de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka:

74-0012

- Que son engagement soit en vigueur en date du 19 aout 2019;
- Que la mairesse, Mme Caroline Huot, et le directeur général, M. Maxime Boissonneault, soient autorisés à signer le nouveau contrat de travail.
-

Adoptée à l'unanimité.

TP-2019-08-

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité d'avoir un chef de division pour le service des travaux publics et de l'hygiène du milieu ;

CONSIDÉRANT que l'employée 74-0012 assume déjà un rôle de chef de division ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu

- Que l'employée 74-0012 soit embauchée au poste de chef de division.
- Que son échelle salariale soit maintenant celle de chef de division faisant partie de l'échelle salariale des cadres.

Adoptée